

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Délibération n°2025-182 du 17 décembre 2025

Portant sur la maîtrise d'ouvrage relative au Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales et de l'Assainissement Collectif – Zonage pluvial (Auzances et Lavaveix-les-Mines).

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le 17 décembre à 18 heures 00, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 10 décembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de la commune de Saint-Médard-la-Rochette sous la présidence de Madame Valérie SIMONET, Présidente.

Nombre de conseillers en exercice : 62 – Quorum : 32

Présents : 40	Votants : 37	POUR : 37
Pouvoirs : 4	Exprimés : 37	CONTRE : 0
Excusés : 8	Abstention : 0	
Absents : 10		

Les conseillers communautaires des communes d'Auzances et de Lavaveix-les-Mines ne prennent pas part au vote soit 7 personnes.

Présents : Mme Françoise SIMON (commune d'Auzances), Mme Caroline LE CORRE (commune d'Auzances), M. Fabien JAMME (commune d'Auzances), Mme Leïlha BERTHON (commune d'Auzances), Christian SCARAMUCCIA (commune d'Auzances), M. Daniel FERRIER (commune de Basville), Mme Valérie SIMONET (commune de Bussière-Nouvelle), M. Serge PERRIER (commune de Chard), Mme Emilie BOUCHET (commune de Charron), M. Alexandre VERDIER (Commune de Chénérailles), M. Antoine GALINDO (commune de Chénérailles), M. Patrick MOUNAUD (commune de Flayat), M. Manuel NOVAIS (commune de Fontanières), M. Jean-Claude CONCHON (commune de Issoudun-Letrieix), M. Jean-Louis FAUCONNET (commune de Lavaveix-les-Mines), Mme Georgine RAMOS (commune de Lavaveix-les-Mines), Mme Muriel COTENTIN (commune du Chatelard), M. Philippe MONTEIL (commune du Chauchet), M. Christian PAYARD (commune du Compas), M. Michel MAZET (commune des Mars), M. Jean-Michel SOULEBOT (commune de Lupersat), M. David SCHMIDT (commune de Mainsat), M. Jacques MOREAU (commune de Mainsat), Mme Marie-Françoise VENTENAT, commune de Mérinchal), M. Roland DESGRANGES (commune de Mérinchal), M. Alain LUQUET (commune de Peyrat-la-Nonière), Mme Bernadette MÉANARD (commune de Reterre), M. Pierre DESARMENIEN (commune de Rougnat), M. Patrice MORANÇAIS (commune de Saint-Chabrais), M. Jacques CORDIER (commune de Saint-Dizier-la-Tour), Mme Catherine PINLON (commune de Saint-Domet), M. Hervé TRIMOULINARD (commune de Saint-Médard-la-Rochette), Mme Céline LATOUR (commune de Saint-Médard-la-Rochette), Mme Elodie BREUIL (commune de Saint-Oradoux-près-Crocq), M. Gérard GUYONNET (commune de Saint-Pardoux-d'Arnet), M. Laurent GLOMOT (commune de Saint-Pardoux-les-Cards), Mme Sabrina PAROT (commune de Saint-Priest) suppléante de M. Jean-Claude DUBSAY, M. Alain GRASS (commune de Saint-Silvain-Bellegarde), M. David GRANGE (commune de Sannat), M. Pierre FAUCHER (commune de Semur).

Pouvoirs : Mme Laetitia LUQUET (commune de Chénérailles) donne pouvoir à M. Antoine GALINDO, M. Denis RICHIN (commune de Dontreix) donne pouvoir à M. Serge PERRIER, M. Jacques PAYARD (commune Lioux-les-Monges) donne pouvoir à Mme Muriel COTENTIN, Mme Marina VIALTAIX (commune de Mérinchal) donne pouvoir à M. Roland DESGRANGES.

Excusés : Mme Beatrice DESCLOUX (commune d'Arfeuille-Chatain), M. Jean-Paul JOULOT (commune de Bosroger), M. Christian ECHEVARNE (commune de Champagnat), Mme Gina VIRGOULAY (commune de La Chaussade), M. Félix BERGER (commune de Puy-Malsignat), M. Guy FONTVIELLE (commune de Rougnat), M. Jean-Paul WELZER (commune de Saint-Agnant-près-Crocq), M. Sébastien CHEFDEVILLE (commune de Saint-Bard).

Absents : M. Jean-Jacques BIGOURET (commune de Bellegarde-en-Marche), M. Brice SIMONET (commune de Brousse), M. Jean-Luc PIERRON (commune de Crocq), M. Frédéric PERRIER (commune de La-Mazière-aux-Bons-Hommes), Mme Denise GIRAUD LAJOIE (commune de La Serre-Bussière-Vieille), M. Thierry BOUDINEAU (commune de La Villeneuve), Mme Yolande PLAS (commune de Mautes), M. Éric D'HULSTER (commune de Pontcharraud), M. René ROULLAND (commune de Saint-Georges-Nigremont), Mme Maryline BRUNET (commune de Saint-Maurice-près-Crocq).

Secrétaire de séance : M. Hervé TRIMOULINARD.

Rapporteur : M. David GRANGE, Vice-Président.

- **Vu** l'article L 2224-8 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la compétence assainissement
- **Vu** l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, par lequel il est établi que « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention celui d'entre eux qui

Document communiqué en vertu de la loi n° 2000-675 du 10 juillet 2000
023-200067593-20251223-2025-182-DE
Date de réception : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Une convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Considérant que la communauté de communes est compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif.

Considérant que la compétence « eaux pluviales » est quant à elle détenue par les communes.

Considérant que le volet assainissement collectif nécessite d'importants investissements sur différentes communes tant sur les réseaux que sur les stations. Les communes sont quant à elles compétentes en matière d'eaux pluviales.

Considérant le contexte, d'une part, de fonctionnement déclaré non conforme des deux stations d'épuration, d'autre part, de respect de la réglementation en vigueur (Article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, Article L 2224-10 du CGCT), du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2022-2027, Article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Considérant qu'avant la mise en place de travaux, il est nécessaire de posséder des schémas directeurs dont la validité est de 10 ans.

Pour la commune d'Auzances :

Mme la Présidente expose que la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine ainsi que la commune d'Auzances et celle de Lavaveix-Les-Mines conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique en vue de la réalisation d'une étude en commun concernant le système d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales sur les deux communes respectives. Cette étude a pour but de constituer un outil d'aide à la décision permettant aux deux collectivités de faire les choix techniques, financiers, organisationnels, de règles d'urbanisme

La commune d'Auzances donne son accord au transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage à la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine. Cette dernière assurera le rôle de maître d'ouvrage pour son compte et pour le compte de la commune d'Auzances. L'EPCI assume à compter du transfert toutes les responsabilités attachées à cette fonction décrite avec précision dans la convention de co-maîtrise d'ouvrage.

La clé de répartition de répartition financière sera ainsi la suivante :

- Pour la commune d'Auzances, 50% de l'étude globale ;
- Pour la communauté de communes Marche et Combraille, 50% de l'étude globale.

Pour la commune de Lavaveix-les-Mines

La communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine donne son accord au transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage à la commune de Lavaveix-les-Mines. Cette dernière assurera le rôle de maîtrise d'ouvrage pour son compte et pour le compte de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine. Elle agira en lieu et place de la communauté de communes. Elle assume à compter du transfert toutes les responsabilités attachées à cette fonction.

La communauté de communes s'engage à rembourser à la commune, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées accompagnées des factures correspondantes, l'ensemble des dépenses relatives à la partie eaux usées (réseaux, postes de refoulements et lagunes) diminuées des aides financières éventuellement obtenues.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

La participation financière est établie comme suit :

- Participation à 50% pour la communauté de communes et 50% pour la commune sur les « linéaires unitaires » ;
- Participation à 100% pour la commune exclusivement sur les « eaux pluviales » ;
- Participation à 100% pour la communauté de communes exclusivement sur les « eaux usées ».

Il est proposé au Conseil communautaire de :

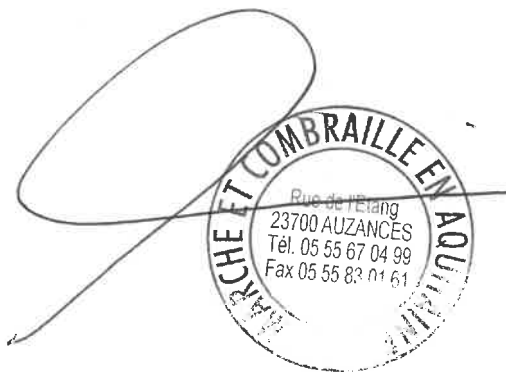
- DONNER son accord pour la réalisation de la co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et de l'assainissement collectif - zonage pluvial, conformément à la convention entre la commune d'Auzances et la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine ;
- DONNER son accord pour la réalisation de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et de l'assainissement collectif - zonage pluvial, conformément à la convention entre la commune de Lavaveix-les-Mines et la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine ;
- AUTORISER Mme la Présidente à signer les conventions et à solliciter auprès de financeurs toutes subventions ;
- INSCRIRE le montant de ces dépenses et des recettes au budget de la communauté de communes.

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Publié et transmis en sous-préfecture le 23 décembre 2025
Pour copie conforme, le 23 décembre 2025

La Présidente,
Valérie SIMONET

Le Secrétaire de Séance
Hervé TRIMOULINARD



Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20251223-2025-182-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025